



**ARRETE DU MAIRE N° 2023.21**  
\*\*\*\*\*

**ARRETE PORTANT INCORPORATION DES BIENS SANS MAÎTRES DANS LE  
DOMAINE COMMUNAL**

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;  
VU le code civil, notamment son article 713 ;  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques en son article R 1123-1 et l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 17 avril 2021 ;  
VU la circulaire interministérielle du 8 mars 2006 relative aux immeubles sans maître ;  
VU l'arrêté n° 2021.78 en date du 25 novembre 2021 portant constat d'abandon de parcelles pris dans le cadre de la procédure d'appréhension de biens sans maître, prescrivant la procédure de publicité et l'ouverture d'un délai irréductible de six mois ;  
VU la délibération n° 2022.20 du Conseil municipal en date du 8 septembre 2022, exécutoire le 23 septembre 2022 portant incorporation des biens sans maître situés sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT l'accomplissement de toutes les mesures d'affichage, de publicité et de notifications obligatoires, ainsi qu'en attestent les certificats d'affichage et de publicité ainsi que les accusés de réception correspondant aux envois postaux réalisés ;  
CONSIDERANT que le délai de six mois est écoulé et qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté s'agissant des parcelles ci-dessous désignées ;  
CONSIDERANT que, dès lors, les parcelles ci-dessous cadastrées sont des biens présumés sans maître au sens de l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Les parcelles désignées ci-après sises sur la Commune de BIZIAT sont incorporées dans le domaine communal :

Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale
A	82	AU PENDU	0ha 12a 65ca
A	267	A RETISSINGE	0ha 04a 12ca
A	270	A RETISSINGE	0ha 00a 97ca
Total superficie			0ha 17a 74ca

## ARTICLE 2

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au Service de la publicité foncière du lieu de situation du bien.

## ARTICLE 3

Pour les besoins de la publicité foncière et répondre aux exigences de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, il est ici précisé que l'interrogation au fichier immobilier ne fait apparaître aucun propriétaire identifié ni aucune inscription d'un acte ou d'une charge depuis 1956.

## ARTICLE 4

Monsieur le Maire de BIZIAT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Biziat, le 22 mai 2023

Le Maire,  
Guillaume AGATY



MAIRIE - 01290 BIZIAT

40 route de Rétissinge

☎ : 04.74.50.03.08    📠 : 04.74.50.13.03

Email : [mairiedebiziat@gmail.com](mailto:mairiedebiziat@gmail.com)